



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 12 JUILLET 2019

**OBJET** : **CRÉDIT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS – DÉPLACEMENTS  
DANS UNE RÉSIDENCE PRIVÉE POUR AÎNÉS  
N/RÉF. : 18-043806-001**

---

La présente fait suite à la demande que vous nous avez adressée \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné ci-dessus.

## FAITS

Nous comprenons qu'un contribuable, âgé de 91 ans et souffrant de la maladie d'Alzheimer, habite dans un appartement<sup>1</sup> situé dans une résidence privée pour aînés.

En 20X1, le contribuable a retenu les services d'une personne qui n'a aucun lien avec le contribuable ou avec la résidence privée pour aînés, cette personne étant ci-après désignée « Madame X ».

Le contribuable souhaite demander le crédit pour maintien à domicile des aînés, ci-après désigné « CMD », à l'égard notamment des montants qu'il a payés à Madame X en contrepartie du service lié aux déplacements du contribuable dans la résidence privée pour aînés où celui-ci habite pour assister à des rendez-vous médicaux, pour aller au salon de coiffure de la résidence, pour descendre au salon de la résidence, pour sortir dans le jardin de la résidence, pour aller manger, à l'occasion, à la cafétéria de la résidence ou lié aux déplacements du contribuable dans son appartement. Nous comprenons qu'un tel service était rendu par Madame X au contribuable pendant environ \*\*\*\*\* heures par semaine pendant \*\*\*\*\* semaines en 20X1.

---

<sup>1</sup> Il est entendu qu'il s'agit d'une « unité de logement » au sens de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

~~~~~

Dans sa lettre du \*\*\*\*\* 20X2, le représentant du contribuable indique que le contribuable nécessite « une aide et appui physique pour se lever et marcher afin d'accomplir les activités » mentionnées ci-dessus.

De plus, dans sa lettre du \*\*\*\*\* 20X2, le représentant du contribuable indique que le coût des services de soins personnels fait partie du loyer que le contribuable paie à la résidence. Il indique aussi que le choix du contribuable de recourir de surcroît aux services d'une personne externe s'avère plus économique que l'option offerte par l'exploitant de la résidence privée pour aînés aux résidents souhaitant bénéficier notamment des services de soins personnels de façon quotidienne.

## QUESTION

Nous comprenons que vous voulez savoir si le montant payé par le contribuable pour le service lié aux déplacements du contribuable mentionnés ci-dessus constitue une dépense admissible pour l'application des règles portant sur le CMD.

## OPINION

### Règles applicables

L'article 1029.8.61.5 de la LI prévoit essentiellement qu'un particulier admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense admissible et qui produit, pour cette année, une déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la LI, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de la LI pour l'année, un montant égal au montant déterminé selon la formule prévue à l'article 1029.8.61.5 de la LI.

Brièvement, conformément à la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.61.2 de la LI, la partie d'un montant payé dans l'année par le particulier admissible ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit essentiellement que l'expression « service admissible » à l'égard d'un particulier admissible désigne un service de maintien à domicile qui est :

- soit un service d'aide à la personne, qui est l'un des services décrits au premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, rendu ou à être rendu au Québec au particulier admissible par une personne ou un prestataire d'un service qui n'est pas l'une des personnes mentionnées au paragraphe *a* de la définition de cette expression<sup>2</sup>;
- soit un service d'entretien ou d'approvisionnement, qui est l'un des services décrits au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, rendu ou à être rendu au Québec par une personne ou un prestataire d'un service, qui n'est pas l'une des personnes mentionnées au paragraphe *b* de la définition de cette expression<sup>3</sup>, à l'égard soit d'une unité d'habitation ou d'une unité de logement du particulier admissible, soit d'un terrain sur lequel cette unité est située.

De plus, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI prévoit que les services d'aide à la personne rendus ou à être rendus à un particulier admissible, qui sont essentiels à son maintien à domicile, ou qui le permettent, et auxquels le paragraphe *a* de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI fait référence, sont, sous réserve des articles 1029.8.61.3.1 et 1029.8.61.4 de la LI, les suivants :

- a) un service de soins personnels relatifs à l'hygiène, à l'habillement, à l'alimentation et à la mobilisation ou aux transferts du particulier, lorsque celui-ci ne jouit pas, en raison de sa condition, d'une autonomie suffisante pour prendre entièrement soin de lui-même;
- b) un service de préparation ou de livraison de repas;
- c) un service de surveillance non spécialisée<sup>4</sup>;
- c.1) un service de télésurveillance centrée sur la personne;

---

<sup>2</sup> Il s'agit du conjoint d'un particulier admissible, d'une personne à charge du particulier admissible ou d'une personne, ou du conjoint de cette personne, qui est réputé, à l'égard du particulier admissible, avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de l'un des articles 1029.8.61.64 et 1029.8.61.85 de la LI pour l'année d'imposition au cours de laquelle le service est rendu ou doit être rendu au particulier admissible.

<sup>3</sup> Il s'agit du conjoint d'un particulier admissible ou d'une personne à charge du particulier admissible.

<sup>4</sup> Cette catégorie de services vise généralement le service de surveillance de nuit ou de gardiennage. Voir, notamment, Ministère des Finances du Québec, « Budget 2012-2013 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget », mars 2012, p. 3.

- ~~~~~
- c.2) un service relié à l'utilisation d'un dispositif de repérage d'une personne par système de localisation GPS;
  - d) un service de soutien pour permettre au particulier de remplir ses devoirs ou ses obligations civiques<sup>5</sup>;
  - e) un service rendu ou à être rendu par une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

La LI ne définit pas les termes « mobilisation » et « transfert » figurant au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI. Dans une telle situation, les tribunaux autorisent le recours au sens ordinaire et grammatical d'un mot qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, son objet et l'intention du législateur<sup>6</sup>.

Le *Petit Robert* définit le mot « mobilisation » notamment ainsi :

« [...] 5 Méd. Action de faire bouger (un membre, une articulation) volontairement (*mobilisation active*) ou par intervention d'autrui (*mobilisation passive*, pratiquée, par ex., par un kinésithérapeute). »

Dans cette optique, nous sommes d'opinion qu'un service de soins personnels relatifs à la mobilisation<sup>7</sup> d'un particulier admissible pourrait comprendre, par exemple, la mobilisation d'une personne confinée au lit ou, dans certaines circonstances, l'assistance à la marche.

De plus, le *Petit Robert* définit essentiellement le terme « transfert » ainsi :

« I. Action de transférer, de déplacer

1. Déplacement d'une personne à une autre. [...]
2. (1874) Déplacement d'un lieu à un autre. [...]

II. Phénomène psychologique [...] »

---

<sup>5</sup> Cette catégorie regroupe les services qui sont nécessaires pour faire face aux exigences de la vie quotidienne, comme l'accompagnement lors de sorties (pour des visites médicales ou pour aller voter, par exemple) ou la gestion du budget. Voir notamment Ministère des Finances, bulletin d'information 2006-6, « Ajustements à diverses mesures fiscales et harmonisation à la législation fédérale », 20 décembre 2006, p. 5; Ministère des Finances du Québec, « Budget 2012-2013 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget », précité, note 4.

<sup>6</sup> Voir notamment *Stuart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536, p. 578.

<sup>7</sup> Au sens du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI.

~~~~~

Ainsi, nous sommes d'avis que le terme « transfert » figurant au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI peut signifier « action de transférer, de déplacer » d'un lieu à un autre. Il pourrait, par exemple, s'agir de soins pour aider un particulier à aller d'une chaise d'aisance à la baignoire, pour l'aider à se lever du lit ou à se coucher dans le lit ou pour l'aider à aller du fauteuil aux toilettes.

Enfin, le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii) du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit que, pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de cet article, constitue une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition un montant payé à l'égard d'une unité de logement de ce particulier située dans une résidence privée pour aînés pour un mois donné de l'année en sus du loyer admissible de cette unité de logement pour le mois donné dans la mesure où ce montant est payé à une personne ou à une société de personnes autre que l'exploitant de la résidence privée pour aînés, ou qu'une personne qui lui est liée, en contrepartie de la prestation d'un service visé à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c.2* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI. Un montant payé notamment pour un service de surveillance non spécialisée visé au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, ou pour un service de soutien pour permettre au particulier de remplir ses devoirs ou ses obligations civiques visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, ne constitue donc pas une dépense admissible dans ces circonstances.

### **Réponse à la question**

Nous sommes d'avis que les services de soins personnels visés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI rendus à l'extérieur du domicile d'un particulier admissible pour l'application des règles relatives au CMD ne sont généralement pas considérés essentiels au maintien à domicile ou qui le permettent<sup>8</sup>.

Selon notre compréhension des faits, Madame X assiste essentiellement le contribuable à la marche. Dans la mesure où le contribuable ne jouit pas, en raison de sa condition, d'une autonomie suffisante pour prendre entièrement soin de lui-même, nous sommes d'avis que le service d'assistance à la marche fourni par Madame X au contribuable dans

---

<sup>8</sup> Revenu Québec, lettre d'interprétation 18-042176-001, « Crédit pour maintien à domicile – Services d'aide à la personne rendus à l'extérieur du domicile », 23 juillet 2018; Revenu Québec, guide TP-1.G, « Guide de la déclaration de revenus », instructions relatives à la ligne 458 (notamment, les versions de 2018 et de 2017); Revenu Québec, formulaire TPZ-1029.MD.9, « Demande de versements anticipés – Services occasionnels – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés » (notamment, les versions de 2018 et de 2017).

~~~~~

l'appartement de ce dernier peut être considéré comme un service de soins personnels relatif à sa mobilisation ou à ses transferts qui est essentiel à son maintien à domicile ou qui le permet aux termes du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI.

Compte tenu de la réalité propre aux résidences privées pour aînés et toujours dans la mesure où le contribuable ne jouit pas, en raison de sa condition, d'une autonomie suffisante pour prendre entièrement soin de lui-même, nous sommes d'avis que le service d'assistance à la marche fourni par Madame X au contribuable afin que ce dernier puisse se rendre à la cafétéria de la résidence privée pour aînés où il habite pour pouvoir s'alimenter à cet endroit peut également être considéré comme un service de soins personnels relatif à sa mobilisation ou à ses transferts qui est essentiel à son maintien à domicile ou qui le permet aux termes du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, et ce, même s'il est possible que l'appartement du contribuable soit doté d'une cuisine.

À la lumière de ce qui précède et dans la mesure où toutes les autres conditions relatives au CMD sont par ailleurs respectées, nous sommes d'avis que le montant payé à Madame X pour les périodes où celle-ci fournit au contribuable le service de soins personnels relatifs à la mobilisation ou aux transferts de ce dernier dans les circonstances décrites ci-dessus peut être considéré comme une dépense admissible pour l'application du CMD.

Dans la mesure où notre compréhension des faits que vous avez soumis est exacte, nous sommes d'avis que le montant payé à Madame X pour le service d'assistance à la marche fourni par celle-ci au contribuable dans le cadre des autres déplacements de ce dernier décrits ci-dessus ne constitue pas une dépense admissible pour l'application du CMD puisque ce montant n'est pas payé pour un service visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI.

Dans l'hypothèse où le contribuable jouirait d'une autonomie suffisante pour prendre entièrement soin de lui-même en ce qui a trait à sa mobilisation ou à ses transferts et dans celle où les services de Madame X se limiteraient à la surveillance du contribuable lors des déplacements de ce dernier, par exemple afin que celui-ci ne s'égaré pas en raison d'un trouble mental, nous serions d'avis que le montant payé pour un tel service à Madame X ne constituerait pas une dépense admissible pour l'application du CMD puisque ce montant ne serait pas payé pour un service visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI.